

Ces modalités pourront être ajustées à tout moment, suivant d'éventuelles nouvelles dispositions gouvernementales.

Rappel des règles gouvernementales applicables aux déplacements en France :

Les restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements sont étendues à tout le territoire métropolitain, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines (jusqu'3 mai 2021). Les règles relatives aux déplacements et sorties sont :

- En journée (entre 6h du matin et 19h le soir) :
 - Les déplacements peuvent se faire sans attestation dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, sous réserve de pouvoir justifier de son domicile. Cela peut être la carte d'identité ou le passeport, mais aussi le permis de conduire, une facture de téléphone ou d'électricité, la quittance de loyer, l'avis d'imposition, etc.

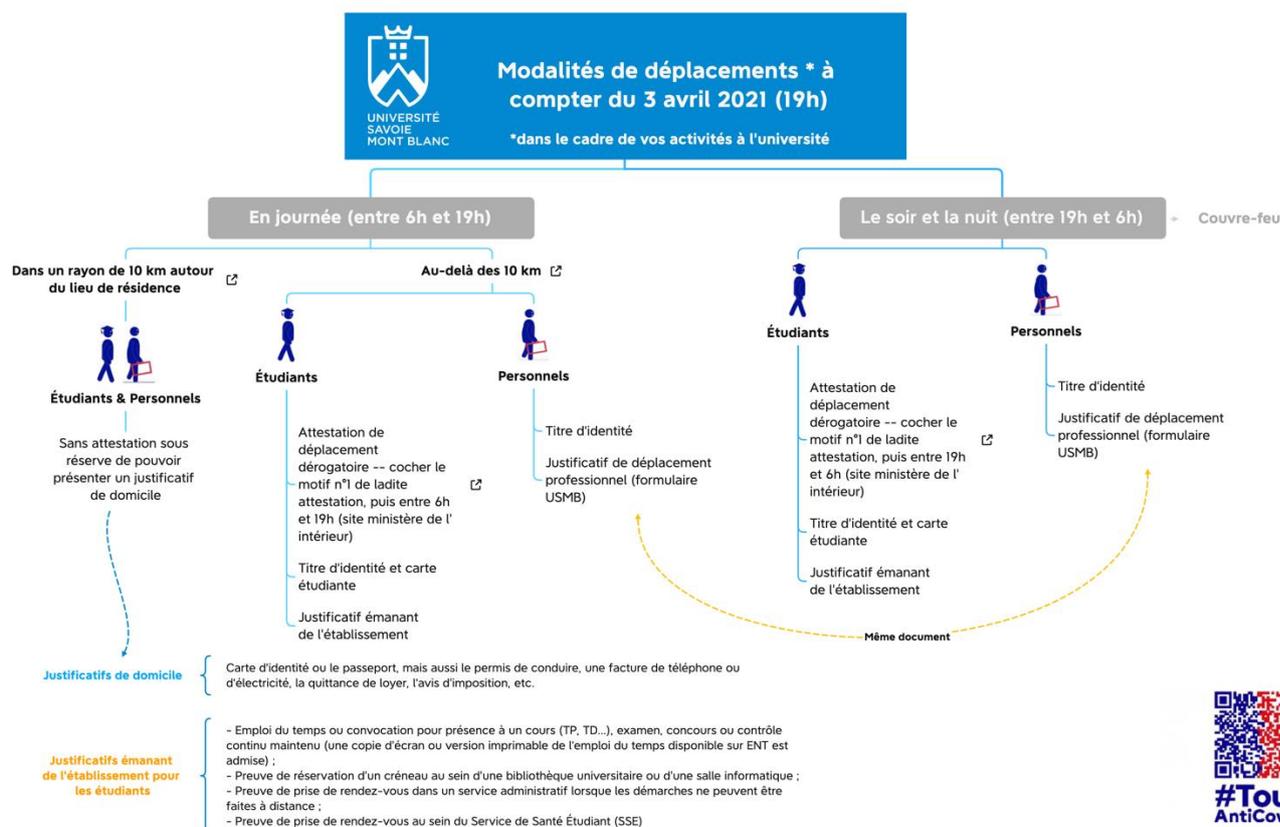
Pour identifier la zone au sein de laquelle les déplacements peuvent se faire sans attestation, vous pouvez vous rendre sur cette [carte interactive](#) développée par Géoportail
 - Au-delà des 10 km, les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier d'un motif parmi l'ensemble de ceux prévus dans l'attestation de déplacement dérogatoire.
- Le soir et la nuit (entre 19h le soir et 6h du matin), partout sur le territoire, obligation de présenter une attestation lors des déplacements durant les horaires du couvre-feu

NB : aucun déplacement inter-régions n'est autorisé après le lundi 5 avril, sauf motif impérieux ou professionnel.

A noter :

- Une attestation de déplacement durant les horaires du couvre-feu est obligatoire pour tout déplacement entre son domicile et son établissement d'enseignement supérieur pour les étudiants, comme pour les personnels ;
- L'ensemble de la communauté universitaire est appelé à une application responsable des possibilités de dérogation afin de limiter les brassages et de prévenir la circulation du virus.

Modalités de déplacements à l'USMB :



■ Pour les usagers :

- Télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'Intérieur (ou écrire cette attestation sur papier libre) ; cocher le motif n°1 de ladite attestation « Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général », puis la plage horaire souhaitée (entre 6h et 19h ou entre 19h et 6h). L'attestation est également disponible sur smartphone via l'application TousAntiCovid ;
- Se munir d'un titre d'identité et de sa carte étudiante ;
- Se munir d'un justificatif émanant de l'établissement, mentionnant le nom de l'étudiant, et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ des cas autorisés.

L'université invite ainsi les étudiants à se munir des justificatifs suivants :

- Emploi du temps ou convocation pour présence à un cours (TP, TD...), examen, concours ou contrôle continu maintenu (une copie d'écran ou version imprimable de l'emploi du temps disponible sur ENT est admise) ;
- Preuve de réservation d'un créneau au sein d'une bibliothèque universitaire ou d'une salle informatique ;

- Preuve de prise de rendez-vous dans un service administratif lorsque les démarches ne peuvent être faites à distance ;
- Preuve de prise de rendez-vous au sein du Service de Santé Étudiant (SSE).

■ **Pour les personnels :**

- Ils doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel à remplir par l'employeur, ainsi que d'un titre d'identité.

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Ce document peut être obtenu via le lien (attention à partir de la semaine 15, un nouveau lien sera disponible chaque semaine pour une déclaration hebdomadaire).

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=g5ce4qDQ-EiFDgslG0bXiJJGKTtpwGxLs9AFWSCFrxxUQzVDWERXRjBUTUxUMVNISldFVFpPUktDQS4u>

Il n'est donc pas nécessaire que le personnel de l'université se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Uniquement les travailleurs non-salariés (par exemple certains doctorants hors USMB), pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire (motif « Activité professionnelle, enseignement et formation) et du justificatif correspondant.

